



## 6. Règlement communal relatif à l'octroi d'aides aux sociétés locales et aux associations à but non lucratif

### 1. Contexte

Depuis la fusion et la construction du centre sportif, il est devenu nécessaire d'harmoniser les pratiques.

Chaque année, des budgets sont votés pour la culture et le sport, et seulement partiellement utilisés, faute de politique concrète.

Le Conseil communal a souhaité corréliser l'aide aux sociétés locales à l'utilisation des infrastructures communales. Ainsi, vous trouvez en annexe de cette demande les "Conditions générales d'utilisation et de location des infrastructures communales", qui est de la compétence du Conseil communal, mais qui ne sera adopté qu'après le vote du Conseil général. Vous comprendrez ainsi mieux nos réflexions globales.

Après l'envoi d'un questionnaire détaillé aux diverses sociétés locales, et une séance avec la présidente de l'USL, ces deux documents ont été soumis aux sociétés locales lors d'une séance le 1er février dernier. Toutes ont compris et salué notre démarche et, sauf une exception, ont apprécié les aides envisagées.

### 2. Objectif

Par ce règlement, le Conseil communal vous propose:

- d'institutionnaliser les pratiques actuelles du Conseil communal;
- de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des sociétés locales de la commune;
- de permettre d'avoir une ligne claire à l'avenir sur les aides diverses accordées par la commune;
- de favoriser et dynamiser les sociétés locales, acteurs sociaux indispensables à la vie de la commune;
- de valider formellement le respect de l'article 11 du règlement cantonal sur le sport du 20 décembre 2011.

### **3. Commentaires sur les articles du règlement**

#### **Article 2 alinéa 1**

Aujourd'hui déjà, nous faisons des dons à des sociétés situées hors de la commune sous présentation de listes d'enfants domiciliés dans la commune (CHF 50.-/enfant).

Tout en promouvant le sport, nous limitons l'aide aux enfants en scolarité obligatoire, car les jeunes en formation bénéficient déjà d'une aide par le biais de la prime à la formation.

Nous donnons accès à cette aide aux bénéficiaires AVS, de manière à agir dans le cadre de la politique cantonale Seniors+.

#### **Article 3 alinéa 1**

Actuellement, la plupart des locations sont déjà ristournées sous forme de dons.

Notre politique générale est la suivante, pour mettre tout le monde sur un pied d'égalité:

- les locaux nécessaires aux activités de la société (manifestations, lotos, comités, etc...) sont gratuits;
- les locaux de stockage et de rangement sont facturés, mais faiblement.

Pour les quatre sociétés occupant durablement les installations (football, skater, tennis, tir), la pratique est la suivante:

- les locaux sont gratuits en contrepartie d'un entretien régulier par la société;
- les installations extérieures (terrasses et diverses installations sportives) sont à charge des sociétés;
- les espaces verts sont gérés par la commune;
- l'électricité des projecteurs extérieurs est à charge de la commune.

Des contrats de bail seront signés avec ces quatre sociétés.

#### **Article 3 alinéas 2 et 4**

Nous ne sommes financièrement sollicités que par des sociétés situées hors de la commune! Ces alinéas favorisent nos sociétés locales tout en pérennisant une pratique actuelle (tous les sports et activités culturelles ne sont en effet pas disponibles dans notre commune). L'important reste l'enfant.

Indirectement, cette aide profitera essentiellement aux familles, puisque les cotisations des sociétés locales sont pour la plupart inférieures à la somme proposée.

### **Article 3 alinéa 5**

Nous souhaitons à l'avenir comptabiliser nos aides matérielles. Nous voulons également mettre séparément dans les comptes les aides financières et matérielles suivantes:

- CHF 10'000.- en faveur de l'USL pour l'organisation de la Fête des Vendanges
- env. CHF 15'000.- en faveur de Festicheyres, sous forme d'aides diverses telles que la prise en charge des compensations financières pour l'utilisation comme parking du terrain à l'arrière de la grande-salle, les frais d'électricité et la mise à disposition du personnel communal.

### **Article 3 alinéa 7**

Dans la pratique, cette aide sera très limitée. En 10 ans, elle n'a été accordée que trois ou quatre fois.

## **4. Annexe 1 – Conditions générales d'utilisation et de location des infrastructures communales**

Ces dernières sont en fait une refonte et une actualisation des trois règlements actuels existants: pour la grande salle de Châbles, pour celle de Cheyres et pour celle de l'Etourneau. Le Service des Communes a analysé la situation juridique et est d'avis que les locations sont de droit privé. Cela signifie qu'en cas de litige, nos règlements actuels ne seraient probablement pas valables.

Toutes les conditions de location se retrouvent dans le tarif des locations qui est annexé aux conditions générales.

## 5. Aspects financiers

Le budget 2019 comporte, pour les dons, les comptes nos 300.365.0 (Dons aux sociétés à but culturel) et 340.365.0 (Dons aux sociétés sportives) pour un total de CHF 35'000.-.

Suite au questionnaire rempli par toutes les sociétés locales, nous projetons approximativement les chiffres suivants:

Nombre d'enfants membres des sociétés locales: 107	⇒	Coût: CHF 10'700.-
Nombre de bénéficiaires AVS (estimé): 50	⇒	Coût: CHF 5'000.-
Nombre d'enfants dans des sociétés hors commune: 100	⇒	Coût: CHF 5'000.-

Le coût total de cette mesure est estimé à CHF 21'000.- env.

Actuellement, 12 entraîneurs ou répétiteurs, pour l'ensemble des sociétés, sont actifs auprès des jeunes. Nous estimons le coût de cette mesure (article 3 alinéa 3) à CHF 5'000.- maximum.

Les 36 lotos annuels, qui sont facturés CHF 250.-, représenteront un manque à gagner sur les locations des salles de CHF 9'000.-. Il faut y rajouter env. 10 manifestations actuellement facturées pour un total de CHF 4'000.-.

65 assemblées ou comités annoncés, qui se dérouleront pour la plupart dans la salle de l'Etourneau, représenteront un manque à gagner de CHF 6'500.-. Comme il s'agit finalement d'un jeu d'écriture entre les dons et les rentrées locatives, cela n'aura aucune incidence comptable par rapport à la situation actuelle.

Finalement, nous facturerons CHF 2'750.- au total de location pour des locaux de stockage, qui sont aujourd'hui gratuits.

En résumé, le coût présumé de l'approbation du règlement se présente ainsi:

▪ mesure en faveur des enfants et bénéficiaires AVS	CHF	21'000.-
▪ mesure en faveur des entraîneurs	CHF	5'000.-
▪ pertes locatives par rapport à aujourd'hui	CHF	13'000.-
▪ facturation des locaux de stockage	CHF	<u>-2'750.-</u>
▪ Sous-total	CHF	36'250.-
▪ aide à l'USL pour Fête des Vendanges	CHF	10'000.-
▪ aides diverses à Festicheyres	CHF	<u>15'000.-</u>
<b>TOTAL</b>	<b>CHF</b>	<b>61'250.-</b>
<b><i>DIFFERENCE ENTRE BUDGET ET AIDES PREVUES</i></b>	<b><i>CHF</i></b>	<b><i>26'250.-</i></b>

A noter, pour être complet, que les aides suivantes sont également accordées à travers d'autres comptes:

- env. CHF 11'000.- frais d'électricité de la zone sportive (compte no 340.312.0)
- env. CHF 5'000.- par an de frais d'ensemencement du terrain (compte no 340.365.1: des mesures sont actuellement étudiées pour les diminuer)
- CHF 3'500.- (compte no 350.365.2) en faveur de la Société de jumelage.

Les coûts d'entretien des zones vertes, en hommes et machines, sont estimés à env. CHF 12'000.-.

## 6. Conclusion

Ce règlement est nécessaire pour harmoniser les pratiques et veiller à ce que les aides soient données avec équité à toutes les sociétés locales.

La Fête des Vendanges et Festicheyres sont des manifestations emblématiques de notre commune, qui concernent plutôt le tourisme. Elles seront reconnues comme telles à l'avenir.

Ainsi, pour ce qui est du sport et des activités culturelles, la différence est minime entre la situation actuelle et celle projetée.

Le Conseil communal vous demande d'accepter le règlement.

---

Cheyres-Châbles, février 2019  
Pierre-Yves Dietlin, Syndic



## Règlement communal relatif à l'octroi d'aides aux sociétés locales et aux associations à but non lucratif

---

*Le Conseil général*

*Vu :*

- Les articles 82 et 138 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes.

*Edicte :*

### **Article premier**      **Définition**

Est considérée comme société locale toute association à but non lucratif, avec des statuts, et située sur le territoire communal.

### **Article 2**              **Champ d'application et principe**

<sup>1</sup>Le règlement s'applique à toutes les sociétés locales définies à l'article premier, ainsi qu'à toute association à but non lucratif située hors du territoire communal et dont un ou plusieurs membres actifs est un(e) jeune en scolarité obligatoire ou un(e) bénéficiaire AVS, domicilié(e) sur le territoire communal.

<sup>2</sup>Pour pouvoir prétendre à une aide communale, la société locale ou l'association à but non lucratif doit promouvoir régulièrement des activités sportives, culturelles, musicales ou artistiques, ou avoir des activités destinées à renforcer les liens sociaux dans la commune.

### **Article 3**              **Aides communales**

<sup>1</sup>Dans la mesure de ses possibilités, la commune met gratuitement à disposition des sociétés locales les infrastructures communales nécessaires à l'organisation de leurs activités

régulières, de leurs manifestations, de leurs comités et de leurs assemblées. En cas de conflit de dates entre les sociétés locales, le Conseil communal tranche après la tenue d'une séance de conciliation.

<sup>2</sup>La commune octroie, dans les limites du budget annuel approuvé par le Conseil général, un montant de CHF 100.- maximum par enfant en scolarité obligatoire ou par bénéficiaire AVS, membre d'une société locale et domicilié(e) sur le territoire communal. Ce montant est versé à la société locale et doit obligatoirement servir à réduire ou annuler la cotisation de membre de l'enfant ou du (de la) bénéficiaire AVS. Si ce montant excède le coût de la cotisation, la société locale doit s'engager à utiliser le surplus à des activités liées aux enfants en scolarité obligatoire ou aux bénéficiaires AVS.

<sup>3</sup>La commune participe, dans les limites du budget annuel approuvé par le Conseil général, aux frais de formation d'un entraîneur ou d'un répétiteur engagé par la société locale et destiné aux activités des enfants en scolarité obligatoire.

<sup>4</sup>La commune octroie, dans les limites du budget annuel approuvé par le Conseil général, un montant de CHF 50.- maximum par enfant en scolarité obligatoire ou bénéficiaire AVS, domicilié sur le territoire communal, membre d'une association à but non lucratif située hors du territoire communal. Ce montant est versé à l'association à but non lucratif et doit obligatoirement servir à réduire ou annuler la cotisation de membre de l'enfant ou du (de la) bénéficiaire AVS. Si ce montant excède le coût de la cotisation, l'association à but non lucratif doit s'engager à utiliser le surplus à des activités liées aux enfants en scolarité obligatoire ou aux bénéficiaires AVS.

<sup>5</sup>La commune peut octroyer des prestations financières ou en nature aux sociétés locales dans le cadre de leurs activités régulières. Celles-ci sont évaluées et facturées à la société locale, puis offertes sous forme de don.

<sup>6</sup>La commune peut octroyer, de manière exceptionnelle, des prestations financières ou en nature aux sociétés locales lors de júbilés ou actions spéciales, ou lors du renouvellement ou changement de matériel.

<sup>7</sup>La commune peut octroyer, de manière exceptionnelle, des prestations financières ou en nature à un(e) jeune domicilié(e) sur le territoire communal et en scolarité obligatoire, ayant réalisé des résultats au niveau national ou international. En contrepartie, le (la) bénéficiaire promet son sport auprès des élèves du cercle scolaire. La demande est signée par le représentant légal.

#### **Article 4                    Demande**

<sup>1</sup>La demande tendant à l'obtention des aides mentionnées sous l'art. 3 doit être déposée auprès de l'administration communale au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, pour pouvoir être intégrée dans le budget de l'année suivante.

<sup>2</sup>La demande doit être présentée chaque année. Le (la) requérant(e) ne peut se prévaloir d'un effet rétroactif.

<sup>3</sup>La demande est présentée au moyen du formulaire ad hoc disponible à l'administration communale et sur le site internet ([www.cheyres-chables.ch](http://www.cheyres-chables.ch)).

<sup>4</sup>La demande doit obligatoirement être accompagnée du bilan et du compte de pertes et profits de l'année précédente, ainsi que d'un budget lors de demande exceptionnelle. Une copie des statuts sera remise la première fois.

<sup>5</sup>La demande est signée par le (la) requérant(e).

<sup>6</sup>Le Conseil communal se réserve le droit de vérifier les informations données par une société locale ou une association à but non lucratif située hors du territoire communal. Il peut ne pas entrer en matière si les informations fournies sont fausses.

## **Article 5                      Décision et compétence**

<sup>1</sup> Le Conseil communal propose l'ensemble des aides lors du traitement du budget.

<sup>2</sup>En cas de réduction du budget, le Conseil communal procède à la réduction des aides au prorata de l'ensemble des aides.

<sup>3</sup>La décision définitive est communiquée par écrit à la société locale ou à l'association à but non lucratif située hors du territoire communal.

<sup>4</sup>Le paiement de l'aide se fait dans l'année suivant la demande.

## **Article 6                      Droit de recours**

En cas de désaccord avec la décision prise par le Conseil communal, un recours peut être déposé par le (la requérant(e)) auprès du Conseil communal dans les 30 jours. Ensuite, la décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

## **Article 7                      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.



Adopté par le Conseil général en séance du 18 mars 2019.

Le président  
Florian Monney

La secrétaire  
Laetitia Wenger

Adopté par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le .....

Le Conseiller d'Etat Directeur  
Jean-Pierre Siggen



## Conditions générales d'utilisation et de location des infrastructures communales

---

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier Définition et responsabilité

Sont réputées infrastructures communales les bâtiments décrits selon un tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales. Les infrastructures sont placées sous la responsabilité du Conseil communal.

#### Article 2 Champ d'application

Les infrastructures communales sont louées à toute personne, groupement ou société, de manière occasionnelle ou selon convention. Le Conseil communal se réserve le droit de refuser la demande de location.

### LOCATION OCCASIONNELLE

#### Article 3 Formulaires

Les formulaires de réservation sont à disposition des intéressés à l'administration communale et sur le site internet de la commune ([www.cheyres-chables.ch](http://www.cheyres-chables.ch)).

#### Article 4 Délai

Les demandes de réservation doivent être adressées au moins quinze jours avant la manifestation à l'administration communale.

## **Article 5                    Etablissement du contrat**

Le contrat de location doit comporter : nom, prénom et coordonnées du responsable, la nature de la manifestation, sa durée, les locaux désirés ainsi que toutes les particularités liées à l'événement. Il est confirmé par écrit par le service des locations. L'organisateur doit se mettre en relation en temps voulu avec le service des locations pour régler les questions de détails.

## **Article 6                    Responsabilité du locataire**

Le locataire désigne un responsable qui est chargé:

- des relations avec le service des locations;
- de la prise et de la remise des locaux;
- de l'utilisation éventuelle des installations techniques;
- de faire respecter les dispositions des présentes conditions générales ainsi que les ordres et directives du service des locations;
- de la ou des clés remises;
- de l'utilisation du bâtiment, du débit de boissons, de la cuisine et des sanitaires.

## **LOCATION ET INDEMNITES**

### **Article 7                    Tarifs**

Le prix de location est fixé selon un tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales.

### **Article 8                    Délai de paiement**

Les locations sont payables dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Le Conseil communal se réserve le droit de demander un acompte ou un paiement d'avance.

### **Article 9                    Dédit**

Le locataire s'engage à payer un dédit en cas de rupture du contrat de location de son propre chef moins de dix jours avant la date réservée. Le montant est fixé dans le tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales. Si la résiliation intervient moins de cinq jours avant la date réservée, le tarif complet est dû.

## **MATERIEL MIS A DISPOSITION**

### **Article 10 Liste du matériel**

Chaque infrastructure possède une liste exhaustive du matériel et locaux à disposition du locataire. Cette liste est intégrée dans le tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales.

### **Article 11 Boissons**

Le Conseil communal se réserve le droit d'obliger le locataire à commander ses boissons (y compris les vins locaux) auprès du responsable USL/Boisson, selon l'assortiment de l'USL, ou auprès du service des locations de la commune. En cas de refus, le locataire est tenu de payer une taxe forfaitaire fixée dans le tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales, taxe qui sera encaissée par l'USL ou par la commune, et d'évacuer les déchets à ses propres frais. En cas de non-observation, les travaux nécessaires seront facturés au prix coûtant.

## **REMISE ET REPRISE DES LOCAUX**

### **Article 12 Clés**

Les clés sont à retirer et à rendre auprès du service des locations. Un dépôt est demandé, dont le montant est fixé dans le tarif édicté par le Conseil communal et annexé aux présentes conditions générales.

### **Article 13 Reconnaissance**

Les locaux sont reconnus avant toute utilisation en présence du service des locations. A partir de cette reconnaissance, la responsabilité des locaux incombe au locataire jusqu'au moment de leur reddition.

### **Article 14 Aménagement**

Le déplacement du mobilier à l'extérieur des bâtiments est interdit. L'aménagement des locaux et la remise en ordre des locaux et du mobilier se font par le locataire, sous sa propre responsabilité et selon les instructions données par le service des locations. Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger des aménagements particuliers, notamment la protection des sols.

## **Article 15**                    **Remise en ordre**

La remise en ordre après la manifestation comporte en particulier l'obligation de balayer les locaux loués, de vider toutes les poubelles et de nettoyer la cuisine. Les poubelles, le verre vide, le pet et les cartons doivent être évacués selon les instructions du service des locations. Toutes les lumières doivent être éteintes et les portes et issues de secours fermées. Le locataire est tenu de rendre les locaux, le mobilier et les accessoires propres et dans la disposition demandée par le service des locations.

## **Article 16**                    **Dégâts**

Tous les dégâts aux locaux, mobiliers et accessoires doivent être annoncés par le locataire. Ils seront constatés lors de la reddition des locaux et facturés au locataire au prix coûtant, y compris les frais annexes. Le Conseil communal se réserve le droit de demander un dépôt de garantie.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 17**                    **Fumée**

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

### **Article 18**                    **Consignes de sécurité et sorties de secours**

Le locataire doit respecter impérativement les consignes de sécurité du local loué. Il est tenu de veiller à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.

### **Article 19**                    **Accident et effets personnels**

La commune de Cheyres-Châbles décline toute responsabilité en cas d'accident à l'intérieur des bâtiments ainsi que pour tout dégât ou vol causé aux effets personnels des locataires.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20**                    **Sous-location**

La sous-location est formellement interdite. Le non-respect de cette clause entraîne l'annulation immédiate du contrat.

**Article 21                    Engagement du locataire**

Le fait de signer un contrat de location signifie de la part du locataire la reconnaissance des conditions générales d'utilisation et de location des infrastructures communales et un engagement à les respecter en tous points.

**Article 22                    Droit applicable et for juridique**

Le droit suisse est applicable. Le for juridique est situé à Cheyres-Châbles.

Adopté par le Conseil communal en séance du 19 mars 2019

Le syndic  
Pierre-Yves Dietlin

La secrétaire  
Danielle Bise



# Tarif des infrastructures communales

(tous les montants en CHF et tarifs valables pour une journée maximum)

Infrastructure Lieu Capacité	Cafeteria Châbles 50		Salle + cafeteria Châbles 250 (concert) 150 (repas)		Stand de tir Châbles 40		Grande salle Cheyres 400		Etourneau Cheyres 40		Centre sportif Cheyres 72		Tennis Cheyres 24		Capitainerie Cheyres 8		Sapinette Cheyres 4		
	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	Citoyens	Non-citoyens	
Manifestation à but lucratif	150	250	550	750			700	950											
Manifestation à but non-lucratif	100	200	300	450			400	550											
Anniversaire enfants 13h-17h											100	200							
Apéritif / repas de famille	150	200	250	450	150	200			200	300	300	550	150	200					5.-/pers.
Banquet / mariage	150	250	300	650	150	250	500	650			400	650	150	250					
Réunion / assemblée	100	200	300	450	100	200	200	300	100	200	300	550	100	200	200	350			
Loto inclus sono							250	250											
Location sono			50	100			50	100			50	100							
Gestion boissons	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	USL	USL	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	Locataire	
Taxe pour non prise de boissons							200	200											
Dépôt pour clés	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Dédit	100	100	150	150	100	100	200	200	100	100	150	150	100	100	100	100	100	100	
Liste du matériel	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter